

- 4 -

Désignation	S.A.C.M.		ALSTHOM		Observations
	Surf. couvertes	Sous-sol & étages	Surf. couvertes	Sous-sol & étages	
76 Magasin à modèles Reports	100.514	41.503	38.546	11.124	
77 Magasin et dépôt de matériaux de construction	900				
78 Magasin à divers	400				
79 " " modèles	1.300		65		
80 " d'outillage	770	1.100			
81a " à modèles	350				
81b " " "	770	1.100			
82 Garage à locomotives	770	1.100			
83 Magasin à bois	770	1.100			
84 " " "	1.190	1.190	98		Bât. à rez-de-chaussée
85 Remise à divers	670	670			
85a Abri sur parc à charbon	315				
85b Hangar à divers	275				
85c " " matériel			160		Bât. à rez-de-chaussée
			900		" " " " "
			300		" " " " "
86) a) Habitations Trois-Chênes	108.224	46.663	40.069	11.124	
90) Ancienne maison Roy	1.720				
91	90				
	110.034				

DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES
ET MECANIKUES

ALSTHOM

USINES DE BELFORT



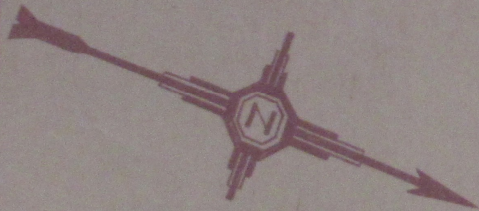
ARCH. 217. 05

ECHELLE 1:2000
- 1938 -

**SOCIETE GENERALE
DE CONSTRUCTIONS ET
ET MECANIQUE**

ALSTHOM

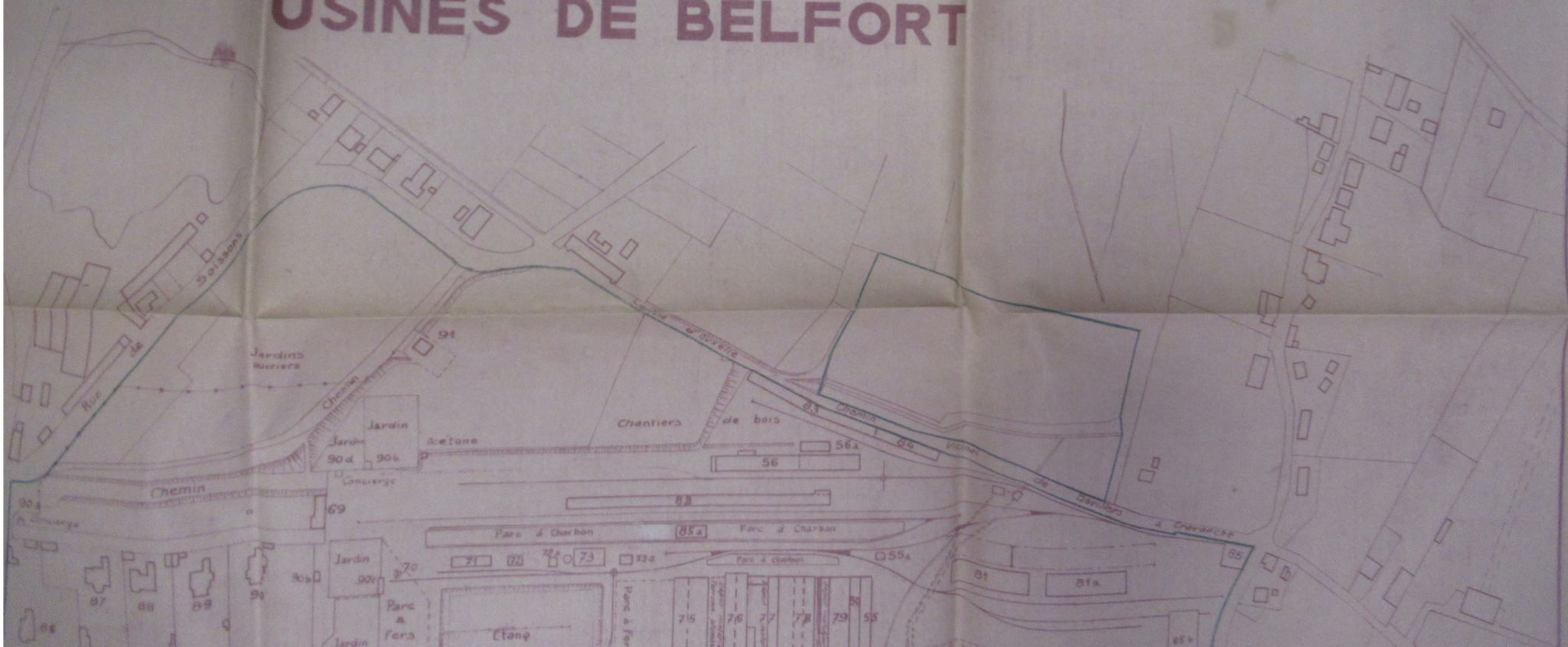
USINES DE BEL



SOCIETE GENERALE
DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES
ET MECANIQUES

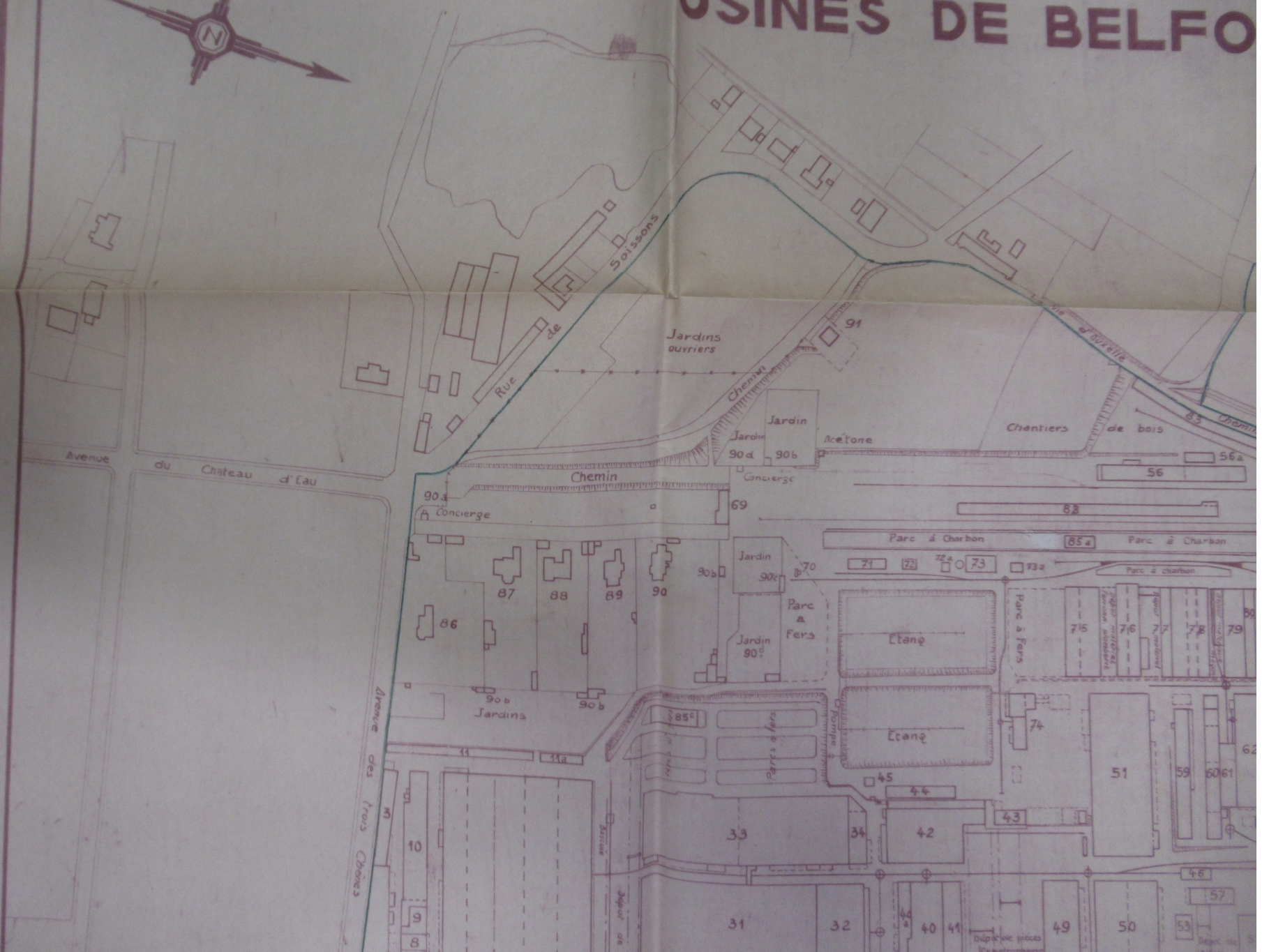
ALSTHOM

USINES DE BELFORT



ALSTHOM

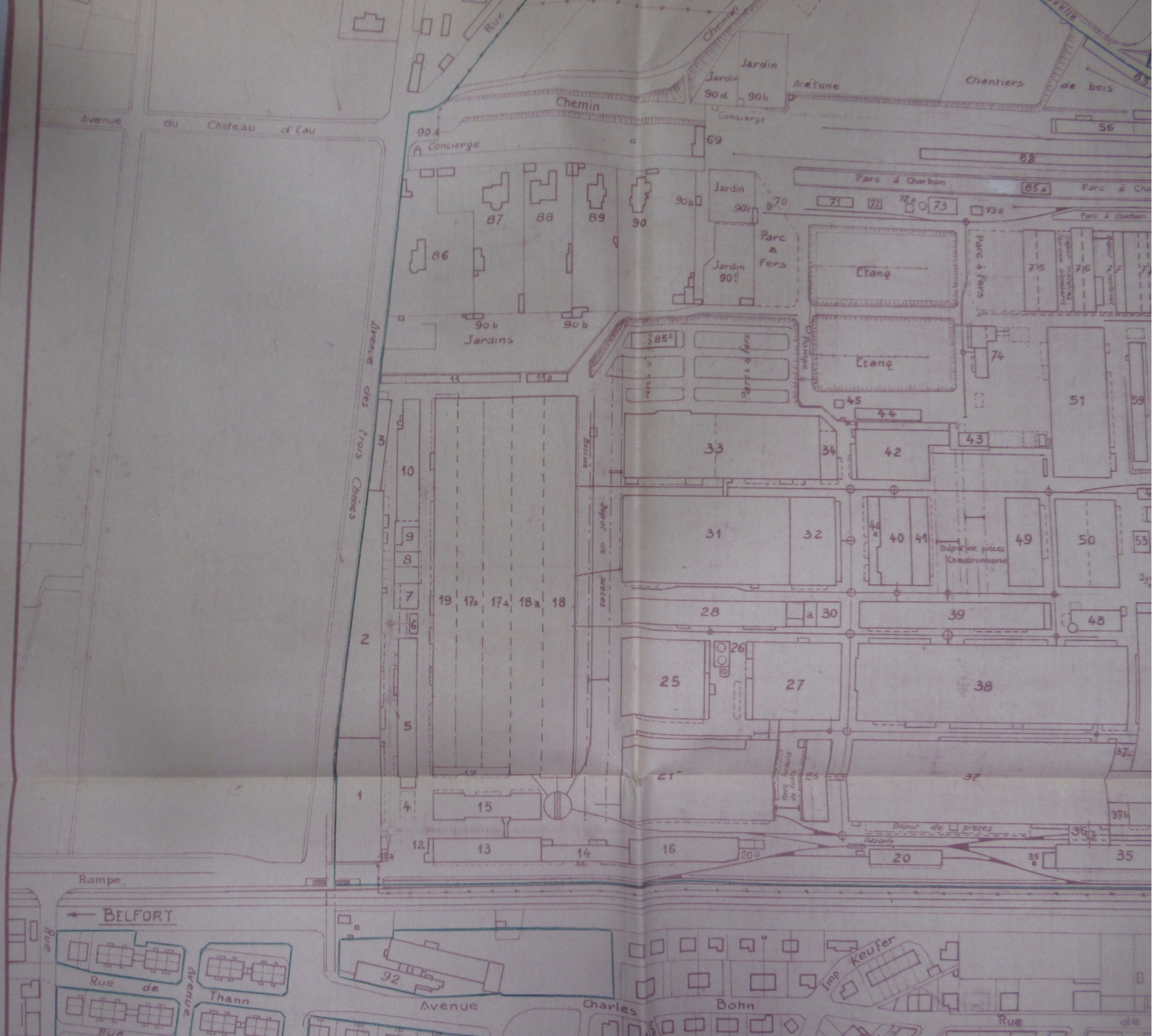
USINES DE BELFO



ALSTHOM

USINES DE BELFORT





Avenue du Château d'Eau

Avenue des Trois Chênes

Rampe

BELFORT

Rue de Thann

Avenue Charles

Bohn

Rue de

Imp. Keuffer

90.4

A Concierge

69

86

87

88

89

90

90b

Jardin 90c

70

Parc à Charbon

82

56

Étang

Parc à Fers

71

72

73

73a

75

76

77

90b

90b

Jardins

85c

Parc à Fers

Étang

Parc à Fers

74

51

59

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

19

17a

17a

18a

18

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

10

15

37

12

13

14

16

20a

20

35

35

92

11

11a

11b

11c

11d

11e

11f

11g

11h

11i

11j

11k

11l

11m

11n

11o

11p

11q

11r

11s

33

34

42

43

45

44

40

41

49

50

53

31

32

40

41

Dépôt de pièces Chaudières

49

50

53

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

10

15

37

92

11

11a

11b

11c

11d

11e

11f

11g

11h

11i

11j

11k

11l

11m

11n

11o

11p

11q

11r

11s

33

34

42

43

45

44

40

41

49

50

53

31

32

40

41

Dépôt de pièces Chaudières

49

50

53

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

10

15

37

92

11

11a

11b

11c

11d

11e

11f

11g

11h

11i

11j

11k

11l

11m

11n

11o

11p

11q

11r

11s

33

34

42

43

45

44

40

41

49

50

53

31

32

40

41

Dépôt de pièces Chaudières

49

50

53

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

10

15

37

92

11

11a

11b

11c

11d

11e

11f

11g

11h

11i

11j

11k

11l

11m

11n

11o

11p

11q

11r

11s

33

34

42

43

45

44

40

41

49

50

53

31

32

40

41

Dépôt de pièces Chaudières

49

50

53

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

10

15

37

92

11

11a

11b

11c

11d

11e

11f

11g

11h

11i

11j

11k

11l

11m

11n

11o

11p

11q

11r

11s

33

34

42

43

45

44

40

41

49

50

53

31

32

40

41

Dépôt de pièces Chaudières

49

50

53

28

a 30

39

48

25

26

27

38

21

1



23. 7/65

M. Dupont, assemblée de la commune, Belfort
M. Galland, conseil d'arrondissement de la commune, Belfort
M. Dammier, chef de service municipal, Belfort

M. M. Dammier
M. M. Dupont
M. M. Bachelard
Rochonnet

M. HETIN, représentant de la commune Belfort
Tinec Tinec Tinec
Kameliy Palais II/IV
Batiment (Tinec)
Palais

pour M. Dammier, qui est à Belfort
M. Dupont a été choisi le 23 juillet 1965 par le conseil municipal
pour faire un plan cadastral au regard de la commune de Belfort
et au cas de la commune de Belfort, pour les communes de Belfort
et de la commune de Belfort

1921
1920
1919
1918
1917
1916
1915
1914
1913
1912
1911
1910
1909
1908
1907
1906
1905
1904
1903
1902
1901
1900
1899
1898
1897
1896
1895
1894
1893
1892
1891
1890
1889
1888
1887
1886
1885
1884
1883
1882
1881
1880
1879
1878
1877
1876
1875
1874
1873
1872
1871
1870
1869
1868
1867
1866
1865
1864
1863
1862
1861
1860
1859
1858
1857
1856
1855
1854
1853
1852
1851
1850
1849
1848
1847
1846
1845
1844
1843
1842
1841
1840
1839
1838
1837
1836
1835
1834
1833
1832
1831
1830
1829
1828
1827
1826
1825
1824
1823
1822
1821
1820
1819
1818
1817
1816
1815
1814
1813
1812
1811
1810
1809
1808
1807
1806
1805
1804
1803
1802
1801
1800
1799
1798
1797
1796
1795
1794
1793
1792
1791
1790
1789
1788
1787
1786
1785
1784
1783
1782
1781
1780
1779
1778
1777
1776
1775
1774
1773
1772
1771
1770
1769
1768
1767
1766
1765
1764
1763
1762
1761
1760
1759
1758
1757
1756
1755
1754
1753
1752
1751
1750
1749
1748
1747
1746
1745
1744
1743
1742
1741
1740
1739
1738
1737
1736
1735
1734
1733
1732
1731
1730
1729
1728
1727
1726
1725
1724
1723
1722
1721
1720
1719
1718
1717
1716
1715
1714
1713
1712
1711
1710
1709
1708
1707
1706
1705
1704
1703
1702
1701
1700
1699
1698
1697
1696
1695
1694
1693
1692
1691
1690
1689
1688
1687
1686
1685
1684
1683
1682
1681
1680
1679
1678
1677
1676
1675
1674
1673
1672
1671
1670
1669
1668
1667
1666
1665
1664
1663
1662
1661
1660
1659
1658
1657
1656
1655
1654
1653
1652
1651
1650
1649
1648
1647
1646
1645
1644
1643
1642
1641
1640
1639
1638
1637
1636
1635
1634
1633
1632
1631
1630
1629
1628
1627
1626
1625
1624
1623
1622
1621
1620
1619
1618
1617
1616
1615
1614
1613
1612
1611
1610
1609
1608
1607
1606
1605
1604
1603
1602
1601
1600
1599
1598
1597
1596
1595
1594
1593
1592
1591
1590
1589
1588
1587
1586
1585
1584
1583
1582
1581
1580
1579
1578
1577
1576
1575
1574
1573
1572
1571
1570
1569
1568
1567
1566
1565
1564
1563
1562
1561
1560
1559
1558
1557
1556
1555
1554
1553
1552
1551
1550
1549
1548
1547
1546
1545
1544
1543
1542
1541
1540
1539
1538
1537
1536
1535
1534
1533
1532
1531
1530
1529
1528
1527
1526
1525
1524
1523
1522
1521
1520
1519
1518
1517
1516
1515
1514
1513
1512
1511
1510
1509
1508
1507
1506
1505
1504
1503
1502
1501
1500
1499
1498
1497
1496
1495
1494
1493
1492
1491
1490
1489
1488
1487
1486
1485
1484
1483
1482
1481
1480
1479
1478
1477
1476
1475
1474
1473
1472
1471
1470
1469
1468
1467
1466
1465
1464
1463
1462
1461
1460
1459
1458
1457
1456
1455
1454
1453
1452
1451
1450
1449
1448
1447
1446
1445
1444
1443
1442
1441
1440
1439
1438
1437
1436
1435
1434
1433
1432
1431
1430
1429
1428
1427
1426
1425
1424
1423
1422
1421
1420
1419
1418
1417
1416
1415
1414
1413
1412
1411
1410
1409
1408
1407
1406
1405
1404
1403
1402
1401
1400
1399
1398
1397
1396
1395
1394
1393
1392
1391
1390
1389
1388
1387
1386
1385
1384
1383
1382
1381
1380
1379
1378
1377
1376
1375
1374
1373
1372
1371
1370
1369
1368
1367
1366
1365
1364
1363
1362
1361
1360
1359
1358
1357
1356
1355
1354
1353
1352
1351
1350
1349
1348
1347
1346
1345
1344
1343
1342
1341
1340
1339
1338
1337
1336
1335
1334
1333
1332
1331
1330
1329
1328
1327
1326
1325
1324
1323
1322
1321
1320
1319
1318
1317
1316
1315
1314
1313
1312
1311
1310
1309
1308
1307
1306
1305
1304
1303
1302
1301
1300
1299
1298
1297
1296
1295
1294
1293
1292
1291
1290
1289
1288
1287
1286
1285
1284
1283
1282
1281
1280
1279
1278
1277
1276
1275
1274
1273
1272
1271
1270
1269
1268
1267
1266
1265
1264
1263
1262
1261
1260
1259
1258
1257
1256
1255
1254
1253
1252
1251
1250
1249
1248
1247
1246
1245
1244
1243
1242
1241
1240
1239
1238
1237
1236
1235
1234
1233
1232
1231
1230
1229
1228
1227
1226
1225
1224
1223
1222
1221
1220
1219
1218
1217
1216
1215
1214
1213
1212
1211
1210
1209
1208
1207
1206
1205
1204
1203
1202
1201
1200
1199
1198
1197
1196
1195
1194
1193
1192
1191
1190
1189
1188
1187
1186
1185
1184
1183
1182
1181
1180
1179
1178
1177
1176
1175
1174
1173
1172
1171
1170
1169
1168
1167
1166
1165
1164
1163
1162
1161
1160
1159
1158
1157
1156
1155
1154
1153
1152
1151
1150
1149
1148
1147
1146
1145
1144
1143
1142
1141
1140
1139
1138
1137
1136
1135
1134
1133
1132
1131
1130
1129
1128
1127
1126
1125
1124
1123
1122
1121
1120
1119
1118
1117
1116
1115
1114
1113
1112
1111
1110
1109
1108
1107
1106
1105
1104
1103
1102
1101
1100
1099
1098
1097
1096
1095
1094
1093
1092
1091
1090
1089
1088
1087
1086
1085
1084
1083
1082
1081
1080
1079
1078
1077
1076
1075
1074
1073
1072
1071
1070
1069
1068
1067
1066
1065
1064
1063
1062
1061
1060
1059
1058
1057
1056
1055
1054
1053
1052
1051
1050
1049
1048
1047
1046
1045
1044
1043
1042
1041
1040
1039
1038
1037
1036
1035
1034
1033
1032
1031
1030
1029
1028
1027
1026
1025
1024
1023
1022
1021
1020
1019
1018
1017
1016
1015
1014
1013
1012
1011
1010
1009
1008
1007
1006
1005
1004
1003
1002
1001
1000
999
998
997
996
995
994
993
992
991
990
989
988
987
986
985
984
983
982
981
980
979
978
977
976
975
974
973
972
971
970
969
968
967
966
965
964
963
962
961
960
959
958
957
956
955
954
953
952
951
950
949
948
947
946
945
944
943
942
941
940
939
938
937
936
935
934
933
932
931
930
929
928
927
926
925
924
923
922
921
920
919
918
917
916
915
914
913
912
911
910
909
908
907
906
905
904
903
902
901
900
899
898
897
896
895
894
893
892
891
890
889
888
887
886
885
884
883
882
881
880
879
878
877
876
875
874
873
872
871
870
869
868
867
866
865
864
863
862
861
860
859
858
857
856
855
854
853
852
851
850
849
848
847
846
845
844
843
842
841
840
839
838
837
836
835
834
833
832
831
830
829
828
827
826
825
824
823
822
821
820
819
818
817
816
815
814
813
812
811
810
809
808
807
806
805
804
803
802
801
800
799
798
797
796
795
794
793
792
791
790
789
788
787
786
785
784
783
782
781
780
779
778
777
776
775
774
773
772
771
770
769
768
767
766
765
764
763
762
761
760
759
758
757
756
755
754
753
752
751
750
749
748
747
746
745
744
743
742
741
740
739
738
737
736
735
734
733
732
731
730
729
728
727
726
725
724
723
722
721
720
719
718
717
716
715
714
713
712
711
710
709
708
707
706
705
704
703
702
701
700
699
698
697
696
695
694
693
692
691
690
689
688
687
686
685
684
683
682
681
680
679
678
677
676
675
674
673
672
671
670
669
668
667
666
665
664
663
662
661
660
659
658
657
656
655
654
653
652
651
650
649
648
647
646
645
644
643
642
641
640
639
638
637
636
635
634
633
632
631
630
629
628
627
626
625
624
623
622
621
620
619
618
617
616
615
614
613
612
611
610
609
608
607
606
605
604
603
602
601
600
599
598
597
596
595
594
593
592
591
590
589
588
587
586
585
584
583
582
581
580
579
578
577
576
575
574
573
572
571
570
569
568
567
566
565
564
563
562
561
560
559
558
557
556
555
554
553
552
551
550
549
548
547
546
545
544
543
542
541
540
539
538
537
536
535
534
533
532
531
530
529
528
527
526
525
524
523
522
521
520
519
518
517
516
515
514
513
512
511
510
509
508
507
506
505
504
503
502
501
500
499
498
497
496
495
494
493
492
491
490
489
488
487
486
485
484
483
482
481
480
479
478
477
476
475
474
473
472
471
470
469
468
467
466
465
464
463
462
461
460
459
458
457
456
455
454
453
452
451
450
449
448
447
446
445
444
443
442
441
440
439
438
437
436
435
434
433
432
431
430
429
428
427
426
425
424
423
422
421
420
419
418
417
416
415
414
413
412
411
410
409
408
407
406
405
404
403
402
401
400
399
398
397
396
395
394
393
392
391
390
389
388
387
386
385
384
383
382
381
380
379
378
377
376
375
374
373
372
371
370
369
368
367
366
365
364
363
362
361
360
359
358
357
356
355
354
353
352
351
350
349
348
347
346
345
344
343
342
341
340
339
338
337
336
335
334
333
332
331
330
329
328
327
326
325
324
323
322
321
320
319
318
317
316
315
314
313
312
311
310
309
308
307
306
305
304
303
302
301
300
299
298
297
296
295
294
293
292
291
290
289
288
287
286
285
284
283
282
281
280
279
278
277
276
275
274
273
272
271
270
269
268
267
266
265
264
263
262
261
260
259
258
257
256
255
254
253
252
251
250
249
248
247
246
245
244
243
242
241
240
239
238
237
236
235
234
233
232
231
230
229
228
227
226
225
224
223
222
221
220
219
218
217
216
215
214
213
212
211
210
209
208
207
206
205
204
203
202
201
200
199
198
197
196
195
194
193
192
191
190
189
188
187
186
185
184
183
182
181
180
179
178
177
176
175
174
173
172
171
170
169
168
167
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
155
154
153
152
151
150
149
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0

BELFORT

Situation du compte de terrains au 1.4.1912.
1918-19 achat terrain Le Bas Mont

1920-21 Sous le Mont
 Id.
 Marguet

1921-22 cession à la Cie de l'Est 107.798,60
1922-23 Ville de Belfort 22.297,10

1925-26 sté.d'Hab.b.marché35.000,-
1926-27 divers employés 5.512,50
 Id. 17.173,30

surface de rues 3.81.00
 la place G.Bohm 0.84.00
 prises en charge par la Ville 49.93.89

emplacements occupés par:
 Maisons des 3 chènes 3.30.00
 Nouvelles cités 2.59.00
 Maisons d'employés 1.13.00
 Réfectoire et jardins 0.88.00
 terrain rue de l'Industrie 0.10.41

Compte de terrains au 30.9.1928

1929-30 cession à des employés 41.93.48

1931-32 cession à la Cie de l'Est 41.47.26

Compte de terrains au 30.9.1932

1932-33 cession à la Cie de l'Est 41.47.26

solde 41.47.26

en plus les terrains: anciennes cités 3.09.00
 cités Engel 0.56.00
 rue de la Polissonnerie 0.20.00
 Dispensaire 0.04.00
 Les Berceaux 0.24.00
 Puits de la Savoureuse 0.32.00
 4.45.00

dont la valeur est comprise dans le poste
 "Maisons d'habitation et propriétés diverses".

Usine ha	Maisons d'habit. etc. ha	Valeur comptable f
50.76.41		1.000.000,75
1.26.96		54.226,15
3.41.00		81.299,15
70.52		94.500,-
1.52.00		185.109,10
57.66.89		1.415.135,-
		185.781,50

8.00.41	8.00.41	1.229.353,50
41.93.48	8.00.41	41.989,80
41.47.26	0.10.41	1.187.363,70
41.47.26	7.90.00	28.339,-
41.47.26	7.90.00	1.159.024,70
41.47.26	0.00.22	3.666,05
41.47.26	7.8	



Superficie des terrains de nos usines de Mulhouse, Belfort,
 Jungholtz et Masevaux compris dans le poste "Terrains"
 au bilan au 30 septembre 1945.

	1 - 2 Terrains de construction non bâtis Champs, prés, forêts			3 Terrains des bâtiments industriels et commerciaux			4 Terrains des maisons d'habitation			Total			
	ha	a	m ²	ha	a	m ²	ha	a	m ²	ha	a	m ²	
Usine de Belfort	-	-	-	41	47	26	12	32	78	53	80	04	suivant détail ci-joint
Usine de Mulhouse	14	99	80	18	42	60	1	88	22	35	30	62	" "
Usine de Jungholtz	2	13	05	1	63	36	-	18	70	3	95	11	
Fonderie de Masevaux	-	71	56	1	12	92	-	29	95	2	14	43	

3.7.1946

1921
1922
1923
1924

1921
1922
1923
1924

1945

1920-21
 1921-22
 1922-23
 1923-24
 1924-25
 1925-26
 1926-27

B E L F O R T

Situation du compte de terrains au 1.4.1912

1918-19 achat terrain Le Bas mont
 Sous Le Mont
 id.
1920-21 MARGUET

1921-22 cession à la Cie de l'Est 107.798,60
1922-23 Ville de Belfort 22.297,10
1925-26 Sté d'hab. b. marché 33.000,—
1926-27 divers employés 5.512,50
 id. 17.173,30

surface des rues 3.81.00
 la place C.Bohn 0.84.00
 prises en charge par la ville 4.65.00

emplacements occupés par :
 Maisons des 3 chènes 3.30.00
 Nouvelles cités 2.59.00
 Maisons d'employés 1.13.00
 Réfectoire et jardins 0.88.00
 terrain rue de l'Industrie 0.10.41

Compte de terrains au 30.9.1928

1929-30 cession à des employés 41.93.48

1931-32 cession à la Cie de l'Est 41.47.26

Compte de terrains au 30.9.1932 41.47.26

1932-33 cession à la Cie de l'Est 41.47.26
 solde 7.89.78

en plus les terrains: anciens cités 3.07.00
 cités Engel 0.56.00
 rue de La Poissonnerie 0.20.00
 Dispensaire 0.04.00
 Les Berceaux 0.24.00
 Fuits de la Savoureuse 0.32.00
 4.43.00

dont la valeur est comprise dans le poste
 "Maisons d'habitation et propriétés diverses"

	Usine ha	Maisons d'habit. etc. ha	Valeur comptable f
	50.76.41		1.000.000,—
	1.26.96		54.226,75
	3.41.00		81.299,15
	70.52		94.500,—
	1.52.00		185.109,10
	57.66.89		1.415.135,—
	<u>3.08.00</u>		
	54.58.89		185.781,50
	4.65.00		
	<u>49.93.89</u>		
	41.93.48	8.00.41	1.229.353,50
	<u>46.22</u>		
	41.47.26	0.10.41	41.989,80
	<u>41.47.26</u>		1.187.363,70
		7.90.00	28.339,—
		0.00.22	1.159.024,70
		<u>7.89.78</u>	
	41.47.26	3.07.00	3.666,05
		0.56.00	
		0.20.00	1.155.358,65
		0.04.00	
		0.24.00	
		0.32.00	
		<u>4.43.00</u>	

30.8.1934

87^{qm}
 43^{qm}
 11^{qm}
 18^{qm}
 57^{qm}
 89^{qm}
 00^{qm}
 73^{qm}
 30^{qm}
 95^{qm}
 04^{qm}
 78^{qm}

10.3.1945.

36. 03. 48 }
 15. 22 }
 49. 24. 04 }
 4. 25. 00 }
 0. 22. 08 }
 0. 46. 00 }
 39. 29. 89 }
 2. 29. 36 }
 1. 20. 11 }
 4. 24. 08 }
 2. 16. 58 }

 140 | 29. 40

Neckhouse
 Raupfont
 Clidy
 Suffernation
 Brodwiner
 Punglitz
 Annermar

En réponse à votre lettre du 24 j'ai pu constater que
 vos questions relatives au problème vous concernant les
 renseignements demandés. Cependant il ne nous est pas possible
 de répondre à toutes les questions que vous nous posez
 nous avons essayé de le faire.

Les renseignements demandés ne sont pas tous connus
 par nos collègues et nous ne pouvons pas vous les donner
 tous. Cependant nous avons essayé de vous en donner
 le plus possible.

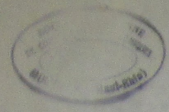
En ce qui concerne les renseignements demandés, nous
 avons essayé de vous en donner le plus possible. Cependant
 nous ne pouvons pas vous les donner tous. Cependant nous
 avons essayé de vous en donner le plus possible.

	Unbebaute Fläche	Bebaute Fläche	Wohnhäuser	Gesamtfläche
1) Mulhausen	15 ^{ha} 00 ^a 05 ^{qm}	18 ^{ha} 42 ^a 60 ^{qm}	1 ^{ha} 28 ^a 22 ^{qm}	35 ^{ha} 30 ^a 87 ^{qm}
2) Masminster	0 ^{ha} 71 ^a 56 ^{qm}	1 ^{ha} 12 ^a 92 ^{qm}	0 ^{ha} 29 ^a 95 ^{qm}	2 ^{ha} 14 ^a 43 ^{qm}
3) Jungholz	2 ^{ha} 15 ^a 0,5 ^{qm}	1 ^{ha} 63 ^a 36 ^{qm}	0 ^{ha} 16 ^a 70 ^{qm}	3 ^{ha} 25 ^a 11 ^{qm}
4) Bischweiler	0 ^{ha} 27 ^a 08 ^{qm}	0 ^{ha} 85 ^a 03 ^{qm}	0 ^{ha} 08 ^a 07 ^{qm}	1 ^{ha} 20 ^a 18 ^{qm}
5) Clichy	0 ^{ha} 29 ^a 20 ^{qm}	0 ^{ha} 81 ^a 87 ^{qm}	0 ^{ha} 16 ^a 50 ^{qm}	1 ^{ha} 27 ^a 57 ^{qm}
6) Cholet	10 ^{ha} 91 ^a 05 ^{qm}	4 ^{ha} 79 ^a 15 ^{qm}	0 ^{ha} 42 ^a 69 ^{qm}	16 ^{ha} 12 ^a 89 ^{qm}
7) Issoudun	-	-	-	7 ^{ha} 91 ^a 00 ^{qm}
8) Paris	-	-	-	0 ^{ha} 07 ^a 73 ^{qm}
9) Rouen	-	-	-	0 ^{ha} 05 ^a 39 ^{qm}
10) Toulouse	-	-	-	0 ^{ha} 50 ^a 95 ^{qm}
11) Belfort	-	41 ^{ha} 47 ^a 26 ^{qm}	12 ^{ha} 32 ^a 78 ^{qm}	53 ^{ha} 80 ^a 04 ^{qm}
12) Grafenstaden	-	33 ^{ha} 31 ^a 38 ^{qm}	4 ^{ha} 09 ^a 40 ^{qm}	37 ^{ha} 40 ^a 78 ^{qm}

30.3.1945.

3.7.1946

Répartition de la superficie des terrains de l'Usine de Mulhouse
 suivant extrait du cadastre du 28.6.1943



Rue Gay-Lussac
 Rue André Koechlin-Dollfus 4, 6, 8 et
 Quai des Cigognes

Rue de la Ponderie 18-36 et
 Rue du Manège 40-54
 près des Bains de l'Ill

" " " "

Rue du Manège 55
 Quai de l'Isly 17
 Terrains de l'Ill
 " " "
 " " "
 " " "

Quai des Pêcheurs
 Rue de Niffer 7
 Rue de Chalampé 4
 près des Bains de l'Ill

Rue André Koechlin-Dollfus 5 - 9 et
 Quai des Cigognes

Rue de Galfingue 17 - 21 et
 Rue André Koechlin-Dollfus 1 - 3 et
 Rue Charles Goerich 1 - 3 et
 Rue Gaspard Ziegler 2 - 4
 Rue de la Ponderie 14 - 16
 Rue de Galfingue
 Rue André Koechlin-Dollfus 2 - 4 et
 Rue de Galfingue 53
 près des Bains de l'Ill

Rue Gay-Lussac
 Quai des Bâteliers
 Rue de la Ponderie 1,
 Rue de Zillisheim 21 et
 Rue Gay-Lussac 3, 5

	Total			Terrains des maisons d'habitation			Terrains des bâtiments industriels et commerciaux			Terrains de construction non bâtis Champs, prés, forêts		
	ha	a	m ²	ha	a	m ²	ha	a	m ²	ha	a	m ²
Rue Gay-Lussac	0	10	95									
Rue André Koechlin-Dollfus 4, 6, 8 et	0	32	94	0	32	94	0	10	95			
Quai des Cigognes	4	02	79									
Rue de la Ponderie 18-36 et	0	42	23							4	02	79
Rue du Manège 40-54										0	42	23
près des Bains de l'Ill	0	46	67	0	46	67						
" " " "	1	17	30									
" " " "	1	12	81							1	17	30
" " " "	3	78	26							1	12	81
" " " "	0	07	47							3	78	26
Rue du Manège 55	0	10	27	0	10	27				0	07	47
Quai de l'Isly 17	0	01	42	0	01	42						
Terrains de l'Ill	0	03	77	0	03	77						
" " "	0	01	41									
" " "	0	68	90							0	01	41
" " "	0	16	10							0	68	90
Quai des Pêcheurs	0	20	10							0	16	10
Rue de Niffer 7	0	00	53							0	20	10
Rue de Chalampé 4	0	02	99	0	02	99	0	00	53			
près des Bains de l'Ill	0	01	64	0	01	64						
" " " "	0	02	14									
" " " "	0	48	21				0	02	14			
Rue André Koechlin-Dollfus 5 - 9 et	0	58	75								48	21
Quai des Cigognes	0	49	09	0	49	09					58	75
Rue de Galfingue 17 - 21 et												
Rue André Koechlin-Dollfus 1 - 3 et												
Rue Charles Goerich 1 - 3 et												
Rue Gaspard Ziegler 2 - 4												
Rue de la Ponderie 14 - 16	0	32	55	0	32	55						
Rue de Galfingue	1	90	42									
Rue André Koechlin-Dollfus 2 - 4 et	0	26	84				1	90	42			
Rue de Galfingue 53										0	26	84
près des Bains de l'Ill	0	06	88	0	06	88						
" " " "	0	65	80									
" " " "	0	01	00							0	65	80
Rue Gay-Lussac	0	13	61				0	01	00			
Quai des Bâteliers	0	04	17							0	13	61
Rue de la Ponderie 1,										0	04	17
Rue de Zillisheim 21 et												
Rue Gay-Lussac 3, 5												
	16	37	56				16	37	56			
Rixheim	34	15	57	1	88	22	18	42	60	13	84	75
Brunstatt	1	14	80							1	14	80
	0	00	25							0	00	25
	35	30	62							14	99	80

DEPARTMENT

Le R. Burckard
13056

PUBLICITE FONCIERE

Mod. 4.
10/10/57

CONSERVATION CADASTRALE

ET
DECOMPTE

S. A. C. M. MULHUS
REC. N° 5 2111, 1965
REC. N° 259

des copies des pour la détermination des documents cadastraux

26 juillet 1965.

Arrêté de l'inspecteur général n° 1 ou 3 :

Service du Cadastre

et de l'Administration

70 VESOUL.

IM/AR

Frais d'envoi et de correspondance

Total

Messieurs,

En date du 20 juillet dernier nous vous avons fait parvenir un montant de F 30,86 par virement postal au nom de Monsieur Henri CHAVALARD, Chef de Service départemental du Cadastre, à VESOUL, en couverture de votre décompte du 30 juin 1965 référence R 13056 - IM 1367.

Nous venons d'apprendre que la Société ALSTHOM, à Belfort, vous avait déjà réglé le susdit décompte et que par conséquent notre virement fait double emploi avec le leur. Nous vous prions de bien vouloir nous rembourser ce trop-payé par moyen à votre convenance, ce dont nous vous prions d'avance.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Signé: R. BURCKARD

F 30,86, vint postal du S. de l'ls au cadastre de Trarant
rembourse à Alsthom par vint postal pour du 20/7/65

Service des Cadastres
14, rue de la République
Comptable en Chef de Mulhouse

DÉPARTEMENT

de la 1^{re} classe 13056
ville de Redon 1387
Commune

Mod. 4,
(Octobre 1961.)

PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET
CONSERVATION CADASTRALE

1-26 F
22,54 -
536 -
3016 F

de Beauvais
Redon
S. A. G. M. MULHOSSE

DÉCOMPTE

RECU: 9 JUIN 1965
REP:

des droits dus pour la délivrance
d'extraits de documents cadastraux.

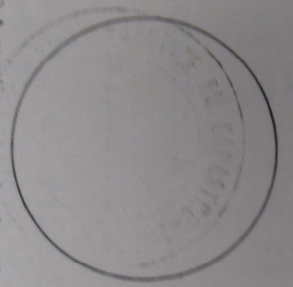
Affaire: *Mulhouse - Redon*

(1).

Imprimeries Oberthur - Rennes.

(1) A compléter au vu des demandes mod. 10 ou 36.

Etablissement de l'extrait cadastral mod. 1 ou 3 :		NF.	C.
Tour fixe.....	lignes de désignation des lieux de propriété ou de parcelles bâties ou non bâties.....	30,44	
Prorogation de validité de l'extrait cadastral mod. 1 ou 3 : 50 % des droits d'établissement.....			010
Etablissement de la table de correspondance mod. 15...			
Extrait du plan cadastral mod. 30.....			
Frais d'envoi et de correspondance.....			
Total dû.....			3016



A *Redon*, le *30 juin* 1965.
Le *Chef de Service*

J. S. Louis

MODES DE PAIEMENT :

Cette somme peut être versée soit en numéraire, soit par mandat-poste ou mandat-cartes, soit par versement au compte courant postal désigné ci-contre

MODE DE PAIEMENT : Versement
ou C.C.P. n° 1168-39 DIJON ou
nom de Monsieur CHATAUD Henri
Chef de Service départemental du
Cadastre à VESOU.

pour le 24.7.65 par voie postale en un Mulhouse

ANNEXE N° 2 BILAN DU 3 OCTOBRE 1928

S. A. C. M. MULHOUSE

RECU: 25 JUIN 1965

RFP:

Entre les sous-signés,

1°) La SOCIÉTÉ ANONYME DES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES, société anonyme au capital de Frs. 114.190.000, dont le siège social est à Mulhouse (haut-rhin), représentée par M. le Directeur, son Président Directeur Général, et désignée ci-après par "S.A.C.M.",

d'une part,

2°) La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES SAISONNIÈRES ET ACCESSOIRES, société anonyme au capital de Frs. 2.000.000, dont le siège social est à Paris, 36 Avenue de la République, représentée par M. P. de BOUVIER, son Président Directeur Général, et désignée ci-après par "S.G.C.M.",

d'autre part,

Il a été exposé :

qu'il y a eu entre les deux sociétés au cours du 3 octobre 1928, enregistré à Bolzano, 7°2, le 20 novembre 1928,

S.A.C.M. et comme à Paris, le 20 novembre 1928 :

1°) Ses usines et établissements industriels situés en France, tels qu'ils existent et se composent, y compris les installations, les machines-outils, matériels et outillages de toutes sortes (à l'exclusion de l'équipement de la partie administrative et des objets mobiliers) ainsi qu'il est mentionné au chapitre 3 des comptes de l'exercice 1928 et les droits de propriété et les droits de jouissance (à l'exclusion de la jouissance de la clientèle) et les autres droits de propriété et les autres droits de jouissance et établissements.

2°) Les réalisations, le matériel et l'équipement fixes et mobiliers (à l'exclusion du matériel roulant et des objets mobiliers) situés en France, tels qu'ils existent et se composent de : usines, matériels, machines-outils, matériels et outillages de toutes sortes (à l'exclusion de la partie administrative et des objets mobiliers) et les autres droits de propriété et les autres droits de jouissance et établissements.

3°) Les autres réalisations, le matériel et l'équipement fixes et mobiliers.

Je tous les éléments d'actif ci-dessus énumérés, il a été fait une désignation détaillée dans l'état descriptif annexé au présent bilan et dans le rapport de l'expert-comptable. Le bilan a été dressé lors de l'exercice en jouissance de la présente année.

.....

4°) Tous les éléments incorporels constituant la partie du fonds de commerce de S.A.C.M. concernant l'exploitation des installations louées énumérées ci-dessus et s'appliquant aux installations comprises dans le domaine d'activité d'ALS-THOM.

La durée dudit bail a été fixée à vingt quatre années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er octobre 1928 pour finir à pareille date en 1952.

Ceci exposé, les parties ont convenu d'appor ter au bail sus énoncé les modifications suivantes :

I - CONSISTANCE DES BIENS LOUES

Seront désormais exclus de la location, à partir du 30 septembre 1942, ceux des machines et matériels rappelés plus haut sous I°) et 2°) de l'énumération des biens loués mais qui, depuis lors, ont fait l'objet de dispositions diverses (reformes, mise en rebut, vente, etc..) et sont repris à l'état annexé.

II - DUREE DE LA LOCATION

La durée du bail est prorogée et la date de son expiration est reportée du 1er octobre 1932 au 31 décembre 1952.

III - LOYER

A) Le loyer des biens donnés à bail par S.A.C.M. à ALS-THOM est, à partir du I.I.42, modifié comme suit :

Le loyer annuel sera égal à 1,25% du chiffre d'affaires de l'année considérée comprenant le montant total facturé par ALS-THOM :

I°) pour les opérations industrielles et commerciales comprises dans l'ensemble du domaine réservé à ALS-THOM (dénomé dans ce qui suit "domaine réservé") tel qu'il est défini par les accords de 1928 intervenus entre S.A.C.M. et ALS-THOM, et réopéé ci-après quels que soient les usines ou les services d'ALS-THOM qui aient effectué les dites opérations;

2°) pour les opérations non comprises dans le "domaine réservé" s'il s'agit de fabrications, ventes ou prestations de services effectuées par les soins ou moyens d'une ou plusieurs des usines données à bail par S.A.C.M. et C.F.T.H.

3°) pour les opérations portant sur du matériel pouvant être considéré comme se substituant, au point de vue technique, à du matériel précédemment compris dans le "domaine réservé", quelle que soit l'usine opérante.

Toutefois, à titre de dérogation spéciale, ne sera pas tenu dans le chiffre d'affaires le montant des factures ou parties de factures relatives :

- a) aux parties mécaniques de locomotives,
- b) aux moteurs thermiques montés à l'extérieur,
- c) aux plextélas.

Lorsque les matériels énumérés sous a), b) et c) auront été fabriqués par les soins ou moyens d'une des usines amées à bail par O.F.F.H. ou S.A.O.M., leur exclusion ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de 20 % le chiffre d'affaires de cette usine à retenir pour le calcul des loyers.

Dans le cas d'une entreprise générale faisant l'objet d'un contrat comportant des travaux de génie civil ou la fourniture d'ensembles partiels importés ou d'appareils complets commandés par A.S.THOM à des sous-traitants, mais que le client aurait pu, sans s'écarter des usages, commander directement sans passer par A.S.THOM le prix des matériels ou travaux ainsi sous-traités ne rentrera pas dans le montant soumis à l'application de la réduction pour autant que ce prix représente 25% ou plus du montant total de la commande.

B) Il est rappelé que le "domaine réservé" à A.S.THOM, dont il est question ci-dessus, est défini par les accords de 1928 comme suit :

Les matériels ou produits :

1° - faisant partie de l'activité traditionnelle de l'ensemble des usines louées par O.F.F.H. et S.A.O.M. à A.S.THOM sous les limitations énoncées aux matériels et produits spécifiés comme constituant le domaine réservé sur sociétés balleresses ;

2° - ou faisant partie du domaine technique qu'A.S.THOM serait amenée à exploiter dans la suite par un développement normal de cette activité initiale.

Il est observé en outre, que l'exclusion de la location par O.F.F.H. à A.S.THOM de terrains, constructions et installations de l'usine de Juvilly et de l'usine de Locourbe laisse subsister dans le domaine réservé de l'A.S.THOM des matériels et produits faisant partie de l'activité traditionnelle de ces usines (sauf en ce qui concerne l'accourbe les catégories reprises par O.F.F.H. suivant son accord du 24 septembre 45 avec A.S.THOM).

C) A.S.THOM donnera à la Société balleresso toutes facilités, notamment par la communication de sa comptabilité et des documents annexes, pour vérifier ses déclarations relatives au calcul des loyers.

D) Le loyer sera, pour chaque année de jouissance considérée, payé comme suit :

.....

- une première fraction au 30 septembre de ladite année, correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé au 30 juin,

- une seconde fraction au 1er mai de l'année suivante, correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé le 31 décembre.

II) Le loyer afférent à chacun des exercices 1945 et 1946 est exceptionnellement fixe à Frs. 2.400.000 et sera payé par trimestre les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

IV - Le bail du 2 mai 1929, portant sur les maisons d'habitation appartenant à la S.A.C.M. et sises à Belfort sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1982.

V - M.S. THOM s'engage à gérer et exploiter au bon père de famille les biens loués, et notamment le fonds de commerce et l'usine de Belfort et à les maintenir dans un état d'activité satisfaisant, dans toute la mesure des possibilités de l'époque au point de vue de la production et des débouchés.

IM PARTICULIER, à l'expiration du bail, l'usine de Belfort devra se trouver, au point de vue production et équipement en machines dans des conditions analogues à celles de 1928.

M.S. THOM donne des à présent option à S.A.C.M. pour le rachat à dire d'experts, en fin de bail ou en cas de cessation anticipée de ce bail, de l'équipement industriel de l'usine de Belfort.

Ce droit pourra s'exercer jusqu'à concurrence d'un équivalent en machines-outils équivalent à celui qui existait en 1928 l'usine de Belfort.

En cas de cessation anticipée du bail, l'option ainsi créée devra jouer dans les conditions suivantes :

Si M.S. THOM est en possession d'une offre ferme d'autre part pour ce rachat, l'option sera donnée à S.A.C.M. aux conditions de cette offre ferme.

Toutefois, si l'expertise contradictoire de ce matériel fait ressortir que le prix enoncé par cette offre est supérieur de plus de 5% à la valeur d'expertise du matériel, le rachat aura lieu à la valeur d'expertise majorée de 5%.

VI - Les machines-outils louées dont M.S. THOM déclare la mise au rebut ou qu'elle cessera définitivement d'utiliser au cours du

.....

ball devront être restituées à S.A.C.M. aussitôt la décision prise à leur égard.

VII - En fin de ball ou en cas de cessation anticipée de celui-ci la S.A.C.M. reprendra les constructions nouvelles.

Un compte sera établi dans lequel seront portés :

- a) au crédit d'ALS. THOM la plus-value provenant des réfections, accroissements, améliorations et autres immobilisations réalisées sur les données d'ALS. THOM.
- b) au débit d'ALS. THOM la moins-value des immeubles loués, provenant de leur dévalorisation, réduction ou destruction ou à raison du manque d'entretien, pouvant nécessiter la réfection totale ou partielle de leur gros oeuvre, des charpentes ou des toitures, pour maintenir les bâtiments clos et couverts et en état d'entretien normal.

Il est précisé que le compte susvisé ne devra pas nettement être chargé d'ALS. THOM la moins-value des éléments immobiliers loués résultant du vieillissement ou de l'usage normal de ces éléments et que spécialement la moins-value résultant de réduction, suppression ou destruction de bâtiments et d'ouvrages à la charge d'ALS. THOM sera fixée en se fondant sur la valeur qu'ils auraient eue à l'époque du règlement de compte, considération prise de la dépréciation correspondant à la vétusté et à l'usage normale.

Les parties réservent entièrement le règlement en fin de ball des problèmes soulevés par l'évolution du fonds de commerce loué à ALS. THOM entre 1928 et 1932.

VIII - Les clauses et conditions du ball non modifiées par les présentes continueront à recevoir leur plein effet comme par le passé.

IX - Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge d'ALS. THOM

Pour l'enregistrement, le loyer annuel est estimé à la somme de frs. 6.000.000 et les charges supplémentaires assuesées par ALS. THOM, aux termes de l'article 5 du ball, sont évaluées à Frs. 2.601.700 (dont Frs. 2.417.000, - pour l'impôt foncier).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 24 septembre 1945.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

A. BOLLMAYER

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques S.S. THOM

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

P. LH JOURNAT.

4°) Tous les éléments incorporels constituant la partie du fonds de commerce de S.A.O.M. concernant l'exploitation des installations louées énumérées ci-dessus et s'appliquant aux fabrications comprises dans le domaine d'activité d'ALS. THOM.

La durée du dit bail a été fixée à vingt quatre années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er octobre 1928 pour finir à pareille date en 1952.

Ceci exposé, les parties ont convenu d'approuver au bail sus énoncé les modifications suivantes :

I - CONSISTANCE DES BIENS LOUÉS

Seront désormais exclus de la location, à partir du 30 septembre 1945, ceux des machines et matériels, appelés plus haut sous 1°) et 2°) de l'énumération des biens loués sus visés, depuis lors, ont fait l'objet de dispositions diverses (réformes, mise au rebut, vente, etc..) et sont repris à l'état annexé.

II - DURÉE DE LA LOCATION

La durée du bail est prorogée et la date de son expiration est reportée du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

III - LOYER

A) Le loyer des biens nommés à bail par S.A.O.M. à ALS. THOM est, à partir du 1.1.45, modifié comme suit :

Le loyer annuel sera égal à 1,5% du chiffre d'affaires de l'année considérée comprenant le montant total facturé par ALS. THOM :

1°) pour les opérations industrielles et commerciales comprises dans l'ensemble du domaine réservé à ALS. THOM (dénommé dans ce qui suit "domaine réservé") tel qu'il est défini par les accords de 1928 intervenus entre S.A.O.M. et ALS. THOM, et rapplié ci-après quels que soient les usines ou les services d'ALS. THOM qui aient effectué les dites opérations;

2°) pour les opérations non comprises dans le "domaine réservé" s'il s'agit de fabrications, ventes ou prestations de services effectuées par les soins ou moyens d'une ou plusieurs des usines connues à bail par S.A.O.M. et C.F.T.H.

3°) pour les opérations portant sur du matériel-pouvant être considéré comme se substituant, au point de vue technique, à du matériel précédemment compris dans le "domaine réservé", quelle que soit l'usine opérante.

Outre, à titre de dérogation spéciale, ne sera pas retenu dans le chiffre d'affaires le montant des factures ou parties de factures relatives :

- a) aux parties mécaniques de locomotives,
- b) aux moteurs thermiques montés à l'extérieur,
- c) aux pleckings.

Lorsque les matériels énumérés sous a), b) et c) auront été fabriqués par les soins ou moyens d'une des usines énumérées à part par C.F.T.H. ou S.M.C.M., leur exclusion ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de 20 % le chiffre d'affaires de cette usine à revenir pour le calcul des loyers.

Dans le cas d'une entreprise générale faisant l'objet d'un contrat comportant des travaux de génie civil ou la fourniture d'ensembles partiels intégrés ou de matériels complets commandés par M.S.T.M.O. à des sous-traitants, mais que le client aurait pu, sans s'écarter des usages, commander directement sans passer par M.S.T.M.O. le prix des matériels ou travaux ainsi sous-traités ne rentrera pas dans le montant soumis à l'application de la réduction de pourcentage que ce prix représente 25% du même montant total de la commande.

B) Il est rappelé que le "domaine réservé" à M.S.T.M.O., dont il est question ci-dessus, est défini par les accords de 1928 comme suit :

Les matériels ou produits :

1° - faisant partie de l'activité traditionnelle de l'ensemble des usines louées par C.F.T.H. et S.M.C.M. à M.S.T.M.O. sous les limitations afférentes aux matériels et produits spécifiés comme convenant le domaine réservé aux sociétés balleresses ;

2° - ou faisant partie du domaine technique qu'M.S.T.M.O. serait amenée à exploiter dans la suite par un développement normal de cette activité initiale.

Il est observé en outre, que l'exclusion de la location par C.F.T.H. à M.S.T.M.O. de terrains, constructions et installations de l'usine de Juvilly et de l'usine de Locourbe laisse subsister dans le domaine réservé de l'M.S.T.M.O. des matériels et produits faisant partie de l'activité traditionnelle de ces usines (seul en ce qui concerne Locourbe les catégories reprises par C.F.T.H. suivant son accord du 24 septembre 45 avec M.S.T.M.O.).

C) M.S.T.M.O. donnera à la Société balleresse toutes facilités, notamment par la communication de sa comptabilité et des documents annexes, pour vérifier ses déclarations relatives au calcul des loyers.

D) Le loyer sera, pour chaque année de jouissance considérée, payé comme suit :

.....

DS
nt
er
ée

une première fraction en 30 septembre de ladite année; correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé en 30 juin,

une seconde fraction en 1er mai de l'année suivante; correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé le 31 décembre.

Le loyer afférent à chacun des exercices 1945 et 1946 est exceptionnellement fixé à Frs. 2.400.000 et sera payé par trimestre les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le bail du 2 mai 1929, portant sur les maisons d'habitation appartenant à la S.A.O.M. et sises à Belfort sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1982.

ALS-THOM s'engage à gérer et exploiter en bon père de famille les biens loués, et notamment le fonds de commerce et l'usine de Belfort et à les maintenir dans un état d'activité satisfaisant, dans toute la mesure des possibilités de l'époque au point de vue de la production et des débouchés.

En particulier, à l'expiration du bail, l'usine de Belfort devra se trouver, au point de vue production et équipement en machines dans des conditions analogues à celles de 1926.

ALS-THOM donne des à présent option à S.A.O.M. pour le rachat à dire d'experts, en fin de bail ou en cas de cessation anticipée de ce bail, de l'équipement industriel de l'usine de Belfort.

Ce droit pourra s'exercer jusqu'à concurrence d'un équivalent en machines-outils équivalent à celui qui existait en 1926 à l'usine de Belfort.

En cas de cessation anticipée du bail, l'option ainsi créée devra jouer dans les conditions suivantes :

Si ALS-THOM est en possession d'une offre ferme d'achat part pour ce rachat, l'option sera donnée à S.A.O.M. aux conditions de cette offre ferme.

Toutefois, si l'expertise contradictoire de ce matériel fait ressortir que le prix annoncé par cette offre est supérieur de plus de 5% à la valeur d'expertise du matériel, le rachat aura lieu à la valeur d'expertise majorée de 5%.

Les machines-outils louées dont ALS-THOM déclare la mise en rebut ou qu'elle cesse définitivement d'utiliser au cours du

baill devront être restituées à S.A.C.M. sous réserve de leur état.

VII - En fin de bail ou en cas de cessation anticipée de celui-ci la S.A.C.M. reprendra les constructions nouvelles.

Un compte sera établi dans lequel seront portés :

a) au crédit d'ALS THOM la plus-value provenant des réfections accroissements, améliorations et autres immobilisations réalisées sur les données d'ALS THOM.

b) au débit d'ALS THOM le moins-value des immeubles loués, provenant de leur détérioration, réduction ou destruction ou à raison du manque d'entretien, pouvant nécessiter la réfection totale ou partielle de leur gros oeuvre, des charpentes ou des toitures, pour maintenir les bâtiments clos et couverts et en état d'entretien normal.

Il est précisé que le compte susvisé ne devra pas mettre à la charge d'ALS THOM la moins-value des éléments immobiliers loués résultant du vieillissement et de l'usure normale de ces éléments et que spécialement la moins-value résultant de réduction, suppression ou destruction de bâtiments et d'installations à la charge d'ALS THOM sera prise en se fondant sur la valeur qui les survenant à l'époque au règlement de compte, considération prise de la dépréciation correspondante à la vétusté et à l'usure normale.

Les parties réservent entièrement le règlement en fin de bail des problèmes soulevés par l'évolution du fonds de commerce loué à ALS THOM entre 1928 et 1982.

VIII - Les clauses et conditions du bail non modifiées par les présentes continueront à recevoir leur plein effet comme par le passé.

IX - Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge d'ALS THOM.

Pour l'enregistrement, le loyer annuel est estimé à la somme de Frs. 6.000.000 et les charges supplémentaires assujetties par ALS THOM, aux termes de l'article 2 du bail, sont évaluées à Frs. 2.601.700 (dont Frs. 2.417.000, pour l'impôt foncier).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 24 septembre 1945.

Société Alsacienne de Constructions
Mécaniques

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

A. BOUMELAL

Société Générale de Constructions
Électriques et Mécaniques ALS THOM

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

P. DE BOUFFIER

COPIE
ULHOUSE
1965

COPIE ALS THOM

4°) Tous les éléments incorporels constituant la partie du fonds de commerce de S.A.C.M. concernant l'exploitation des installations louées énumérées ci-dessus et s'appliquant aux fabrications comprises dans le domaine d'activité d'ALS-THOM.

La durée dudit bail a été fixée à vingt quatre années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er octobre 1928 pour finir à pareille date en 1952.

Ceci exposé, les parties ont convenu d'apporter au bail sus énoncé les modifications suivantes :

I - CONSISTANCE DES BIENS LOUES

Seront désormais exclus de la location, à partir du 30 septembre 1945, ceux des machines et matériels rappelés plus haut sous 1°) et 2°) de l'énumération des biens loués mais qui, depuis lors, ont fait l'objet de dispositions diverses (réformes, mise au rebut, vente, etc..) et sont repris à l'état annexé.

II - DUREE DE LA LOCATION

La durée du bail est prorogée et la date de son expiration est reportée du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1962.

III - LOYER

A) Le loyer des biens donnés à bail par S.A.C.M. à ALS-THOM est, à partir du I.I.45, modifié comme suit :

Le loyer annuel sera égal à 1,5% du chiffre d'affaires de l'année considérée comprenant le montant total facturé par ALS-THOM :

1°) Pour les opérations industrielles et commerciales comprises dans l'ensemble du domaine réservé à ALS-THOM (dénommé dans ce qui suit "domaine réservé") tel qu'il est défini par les accords de 1928 intervenus entre S.A.C.M. et ALS-THOM, et rappelé ci-après quels que soient les usines ou les services d'ALS-THOM qui aient effectué les dites opérations;

2°) Pour les opérations non comprises dans le "domaine réservé" s'il s'agit de fabrications, ventes ou prestations de services effectuées par les soins ou moyens d'une ou plusieurs des usines données à bail par S.A.C.M. et C.F.T.H.

3°) Pour les opérations portant sur du matériel pouvant être considéré comme se substituant, au point de vue technique, à du matériel précédemment compris dans le "domaine réservé", quelle que soit l'usine opérante.

Pouterois, à titre de dérogation spéciale, ne sera pas retenu dans le chiffre d'affaires le montant des factures ou parties de factures relatives :

- a) aux parties mécaniques de locomotives,
- b) aux moteurs thermiques montés à l'extérieur,
- c) aux plexiglas.

Lorsque les matériels énoncés sous a), b) et c) auront été fabriqués par les soins ou moyens d'une des usines données à bail par C.F.F.H. ou S.A.C.M., leur exclusion ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de 20 % le chiffre d'affaires de cette usine à retenir pour le calcul des loyers.

Dans le cas d'une entreprise générale faisant l'objet d'un contrat comportant des travaux de génie civil ou la fourniture d'ensembles partiels importés ou d'appareils complets commandés par A.S. THOM à des sous-traitants, mais que le client aurait pu, sans déroger des usages, commander directement sans passer par A.S. THOM le prix des matériels ou travaux ainsi sous-traités ne rentrera pas dans le montant soumis à l'application de la redevance pour autant que ce prix représente 25% ou plus du montant total de la commande.

B) Il est rappelé que le "domaine réservé" à A.S. THOM, dont il est question ci-dessus, est défini par les accords de 1928 comme suit :

Les matériels ou produits :

1° - Faisant partie de l'activité traditionnelle de l'ensemble des usines louées par C.F.F.H. et S.A.C.M. à A.S. THOM sous les limitations afférentes aux matériels et produits spécifiés comme constituant le domaine réservé aux sociétés bailleuses ;

2° - ou faisant partie du domaine technique qu'A.S. THOM serait amenée à exploiter dans la suite par un développement normal de cette activité initiale.

Il est observé en outre, que l'exclusion de la location par C.F.F.H. à A.S. THOM de terrains, constructions et installations de l'usine de Javelle et de l'usine de Locourbe laisse subsister dans le domaine réservé de l'A.S. THOM des matériels et produits faisant partie de l'activité traditionnelle de ces usines (sauf en ce qui concerne locourbe les catégories reprises par C.F.F.H. suivant son accord du 24 septembre 45 avec A.S. THOM).

C) A.S. THOM donnera à la Société bailleuse toutes facilités, notamment par la communication de sa comptabilité et des documents annexes, pour vérifier ses déclarations relatives au calcul des loyers.

D) Le loyer sera, pour chaque année de jouissance considérée, payé comme suit :

.....

- une première fraction au 30 septembre de ladite année, correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé au 30 juin,

- une seconde fraction au 1er mai de l'année suivante, correspondant au chiffre d'affaires facturé pendant le semestre terminé le 31 décembre.

E) Le loyer afférent à chacun des exercices 1945 et 1946 est exceptionnellement fixé à Frs. 2.400.000 et sera payé par trimestre les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

IV - Le bail du 2 mai 1929, portant sur les maisons d'habitation appartenant à la S.A.C.M. et sises à Belfort sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1982.

V - ALS. THOM s'engage à gérer et exploiter en bon père de famille les biens loués, et notamment le fonds de commerce et l'usine de Belfort et à les maintenir dans un état d'activité satisfaisant, dans toute la mesure des possibilités de l'époque au point de vue de la production et des débouchés.

En particulier, à l'expiration du bail, l'usine de Belfort devra se trouver, au point de vue production et équipement en machines dans des conditions analogues à celles de 1928.

ALS. THOM donne des à présent option à S.A.C.M. pour le rachat à dire d'experts, en fin de bail ou en cas de cessation anticipée de ce bail, de l'équipement industriel de l'usine de Belfort.

Ce droit pourra s'exercer jusqu'à concurrence d'un équivalent en machines-outils équivalent à celui qui existait en 1928 à l'usine de Belfort.

En cas de cessation anticipée du bail, l'option ainsi conçue devra jouer dans les conditions suivantes :

Si ALS. THOM est en possession d'une offre ferme d'entre part pour ce rachat, l'option sera donnée à S.A.C.M. aux conditions de cette offre ferme.

Toutefois, si l'expertise contradictoire de ce matériel fait ressortir que le prix annoncé par cette offre est supérieur de plus de 5% à la valeur d'expertise du matériel, le rachat aura lieu à la valeur d'expertise majorée de 5%.

VI - Les machines-outils louées dont ALS. THOM déclare la mise au rebut ou qu'elle cessera définitivement d'utiliser au cours du

.....

baill devront être restituées à S.A.C.M. se à leur égard.

VII - En fin de bail ou en cas de cessation anticipée de celui-ci la S.A.C.M. reprendra les constructions nouvelles.

Un compte sera établi dans lequel seront portés :

a) au crédit d'ALS. THOM la plus-value provenant des réfections, accroissements, améliorations et autres immobilisations réalisées sur les données d'ALS. THOM.

b) au débit d'ALS. THOM la moins-value des immeubles loués, provenant de leur détérioration, réduction ou destruction ou à raison du man- que d'entretien, pouvant nécessiter la réfection totale ou partielle de leur gros oeuvre, des charpentes ou des toitures, pour maintenir les bâtiments ci-os et couverts et en état d'entretien normal.

Il est précisé que le compte susvisé ne devra pas mettre à la charge d'ALS. THOM le moins-value des éléments immobiliers loués résultant du vieillissement et de l'usure normale de ces éléments et que spécialement la moins-value résultant de réduction, suppression ou destruction de bâtiments et d'outillages à la char- ge d'ALS. THOM sera fixée en se fondant sur la valeur qu'ils auraient eus à l'époque du règlement de compte, considération prise de la dépréciation correspondant à la vétusté et à l'usure normale.

Les parties réservent entièrement le règlement en fin de bail des problèmes soulevés par l'évolution du fonds de commerce loué à ALS. THOM entre 1928 et 1962.

VIII - Les clauses et conditions dybaill non modifiées par les présentes continueront à recevoir leur plein effet comme par le passé.

IX - Les frais d'enregistrement des présente seront à la charge d'ALS. THOM.

Pour l'enregistrement, le loyer annuel est estimé à la somme de Frs. 6.000.000 et les charges supplémentaires assumées par ALS. THOM, aux termes de l'article 3 dybaill, sont évaluées à Frs. 2.601.700 (dont Frs. 2.417.000, - pour l'impôt foncier).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 24 septembre 1945.

Société Alsacienne de Constructions
Mécaniques

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

A. BOMMELAER

Société Générale de Constructions
Electriques et Mécaniques ALS. THOM

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé :

P. LE BOURHIS.